

Marché public n° 2026-07-MPF

**Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture
de pianos au Conservatoire national supérieur de
musique et danse de Paris**

**CAHIER DES CARACTÉRISTIQUES ET DES MODALITÉS
D'EXÉCUTION RELATIF À L'ACCORD-CADRE
(CCME)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE	5
ARTICLE 2 –	5
2.1 – Objet du marché.....	5
2.2 – Désignation des parties au marché.....	6
2.3 – Nature du marché.....	6
2.4 – Décomposition du présent marché.....	6
2.5 – Durée du présent marché.....	6
2.6 – Pièces contractuelles.....	6
ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS.....	7
3.1 – Représentation des parties.....	7
3.1.1 – Représentation du Conservatoire.....	7
3.1.2 – Représentation du Titulaire.....	7
3.1 – Groupement d’opérateurs économiques.....	7
3.2 – Sous-traitance	8
3.3 – Ordres de service (OS).....	8
ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES et CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	8
4.1 – Technique d’achat	8
ARTICLE 5 – dispositions relatives aux marchés subséquents	8
5.1 – Modalités de passation des marchés subséquents	8
5.1.1 – Mode de consultation.....	8
5.1.2 – Délai de consultation.....	9
5.1.3 – Remise des offres.....	9
5.1.4 – Options, variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....	9
5.1.5 – Conditions de réalisation des essais (le cas échéant).....	9
5.1.6 – Information des titulaires non retenus et notification des marchés subséquents.....	9
5.1.7 – Infirmité et non exclusivité.....	10
5.1.1 – Examen et analyse des offres pour l’attribution des marchés subséquents.....	10
5.2 – Durée et délais d’exécution des marchés subséquents	11
5.3 – Pièces constitutives des marchés subséquents.....	11
5.4 – Régime des prix des marchés subséquents	11
5.5 – Éviction d’un Titulaire de l’accord-cadre	11
ARTICLE 6 – MODALITÉS D’EXÉCUTION.....	12
6.1 – Conditions générales et lieux de livraison.....	12
6.1.1 – Lieu de livraison.....	12
6.2 – Spécifications techniques indicatives des pianos et de leurs accessoires.....	12
6.2.1 – Piano droit.....	12

Marché public n° 2026-07-MPF

Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de pianos au CNSMDP

CCME

6.2.2 - <i>Piano quart de queue</i>	12
6.2.3 - <i>Piano demi-queue</i>	13
6.2.4 - <i>Pianos de concert</i>	13
6.3 - Prestations associées.....	13
6.4 - Développement durable.....	13
6.4.1 - <i>Clause d'insertion sociale</i>	13
6.4.2 - <i>Clause environnementale</i>	13
ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
7.1 - Opérations de vérification.....	14
7.2 - Déroulement des opérations de vérification.....	14
7.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations.....	14
7.3.1 - <i>Admission (service fait)</i>	14
7.3.2 - <i>Ajournement</i>	14
7.3.3 - <i>Réfaction</i>	14
7.3.4 - <i>Rejet</i>	14
7.4 - Garantie.....	15
ARTICLE 8 - PRIX ET RÈGLEMENT	15
8.1 - Règles générales.....	15
8.2 - Caractéristiques des prix.....	15
8.3 - Contenu des prix.....	15
8.4 - Détermination des prix de règlement.....	15
8.5 - Règlement des prestations.....	16
8.5.1 - <i>Modalités de financement du présent marché</i>	16
8.5.2 - <i>Modalités de règlement</i>	16
8.5.3 - <i>Calcul du montant dû par le Conservatoire au titre des prestations fournies</i>	16
8.5.4 - <i>Acceptation de la demande de paiement par le Conservatoire</i>	16
8.5.5 - <i>Paiement pour solde et règlements partiels définitifs</i>	16
8.5.6 - <i>Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance</i>	17
8.5.7 - <i>Délais de paiement - intérêts moratoires</i>	17
8.5.8 - <i>Taxes</i>	18
8.6 - Demande de paiement (facture).....	18
8.6.1 - <i>Contenu de la demande de paiement</i>	18
8.6.2 - <i>Remise de la demande de paiement</i>	20
8.6.3 - <i>Transmission électronique des factures</i>	20
8.6.4 - <i>Rejet de la demande de paiement</i>	20
8.7 - Cession ou nantissement des créances.....	20
ARTICLE 9 - DIFFÉRENTS ET PÉNALITÉS	20
9.1 - Résiliation du présent marché.....	20
9.2 - Pénalités.....	21
9.2.1 - <i>Pénalités pour retard ou mauvaise exécution</i>	21
9.2.2 - <i>Autres pénalités</i>	22
9.3 - Règlement des litiges.....	22

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
10.1 – Réparation des dommages et assurances.....	22
10.2 – Forme des notifications et informations.....	22
10.3 – Informations réciproques.....	22
10.3.1 – Informations données par le Conservatoire au Titulaire pendant l'exécution du présent marché	22
10.3.2 – Informations données par le Titulaire au Conservatoire.....	23
10.4 – Modalités de computation des délais d'exécution des prestations	23
10.5 – Pièces à remettre au Titulaire	23
10.6 – Prestations similaires.....	23
10.7 – Propriété intellectuelle.....	23
10.8 – Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité ..	23
10.9 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	23
10.9.1 – Lutte contre le travail dissimulé	24
10.9.2 – Emplois de travailleurs étrangers	24
10.10 – Protection de l'environnement, sécurité et santé	24
10.11 – Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations	24
10.12 – Assurances et responsabilité	25
10.13 – Transfert du présent marché	25
ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	25

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) forme des musiciens de haut niveau.

Il compte plus de mille trois cents élèves et près de quatre cents professeurs. Il possède un riche parc d'instruments de musique, parmi lesquels des pianos d'exception – dont certains ont été fabriqués dès 1850 – et des pianos de travail.

L'acquisition d'instruments de musique au Conservatoire est essentielle afin de permettre aux étudiants de préparer dans les meilleures conditions leurs cours, examens et concours.

Ces achats sont soumis à plusieurs réalités du milieu de la musique savante et de répertoires spécifiques (création contemporaine, jazz, musiques actuelles, etc.) :

- Des besoins artistiques :

Certaines gammes et marques d'instruments sont très largement utilisées par les orchestres professionnels et les solistes au plus haut niveau de pratique. Ce sont donc celles auxquelles seront confrontés les étudiants lors des différentes étapes de leur parcours (examens, concours, enregistrements, etc.), ainsi que dans le cadre de leur intégration professionnelle.

- Des besoins pédagogiques :

Au sein de ces gammes et marques plébiscitées, les choix artistiques des enseignants est une composante essentielle de la pédagogie au Conservatoire et oriente également le choix des instruments. C'est la raison pour laquelle le parc instrumental doit pouvoir maintenir une diversité et une grande qualité de marques et de modèles.

- Des besoins techniques :

Les instruments peuvent être joués plusieurs heures par jour tout au long de l'année, sur une grande variété de répertoires. Les critères de robustesse et de facilité d'entretien, en particulier pour les pianos, sont essentiels.

ARTICLE 2 –

2.1 – Objet du marché

Le présent marché public, dénommé ci-après « le marché », a pour objet la mise en place d'un accord-cadre pour la fourniture de pianos pour le Conservatoire national supérieur de musique et danse de Paris.

Le présent document a pour objet de fixer les termes contractuels généraux entre le Conservatoire et les Titulaires de l'accord-cadre, pour la conclusion de marchés subséquents relatifs à la fourniture de pianos.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, telles que précisées, particulièrement, dans le cahier des clauses particulières (CCP) des marchés subséquents ou de tout autre document en tenant lieu.

Marché public n° 2026-07-MPF

Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de pianos au CNSMDP

CCME

2.2 - Désignation des parties au marché

Le présent marché est conclu entre :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dénommé ci-après « Conservatoire » ou « CNSMDP »,
Et
- Le Titulaire du présent marché désigné comme tel dans l'acte d'engagement, dénommé ci-après « Titulaire ».

2.3 - Nature du marché

Le marché est un marché public de fournitures, au sens des articles L. 2, L. 1111-1 et plus particulièrement de l'article L. 1111-4 du CCP.

2.4 - Décomposition du présent marché

Conformément aux articles L. 2113-11 et R. 2113-3, 1° du Code, la dévolution en lots séparés aurait été de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations objet du présent marché en ce qu'une segmentation des achats aurait été fastidieuse pour les services du Conservatoire.

2.5 - Durée du présent marché

Conformément à l'article R. 2182-4 du Code, le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

Il pourra être prolongé trois fois pour une période identique d'une année, la reconduction étant tacite et le Titulaire ne pouvant s'y opposer, conformément à l'article R. 2112-4 du Code.

Le Conservatoire peut mettre fin au marché avant chaque reconduction. Le cas échéant, le Conservatoire notifie sa décision en ce sens au Titulaire au moins deux mois avant la date anniversaire de prise d'effet du marché. La décision de non-reconduction n'a pas à être motivée. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le Titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours, quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction. De plus, en pareil cas, les bons de commande émis continuent à s'exécuter normalement jusqu'à leur terme.

Les marchés subséquents pourront être conclus jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre même si leur exécution se prolonge au-delà du terme.

2.6 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'acte d'engagement de l'accord-cadre (AEAC) ;

2. Le présent cahier des caractéristiques et des modalités d'exécution relatif à l'accord-cadre (CCME) ;
3. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
4. La fiche de contact administratif et technique (FCAT) ;
5. L'offre technique du Titulaire ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du présent marché.

Les éventuels actes modificatifs auront la même valeur que le document qu'ils modifient.

ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS

3.1 – Représentation des parties

3.1.1 – Représentation du Conservatoire

Il est dérogé à l'article 3.3. du CCAG-FCS.

Le Chef du Parc instrumental est habilité à représenter le Conservatoire dans l'exécution du présent marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Conservatoire au cours de l'exécution du présent marché.

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire les décisions nécessaires engageant le Conservatoire.

3.1.2 – Représentation du Titulaire

Il est dérogé à l'article 3.4.1. du CCAG-FCS.

Le Titulaire a désigné une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Conservatoire, pour les besoins de l'exécution du présent marché, au moment du dépôt de son offre, dans la FCAT.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du présent marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Conservatoire les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

3.1 – Groupement d'opérateurs économiques

Confer article 3.5. du CCAG-FCS.

3.2 – Sous-traitance

Confer article 3.6. du CCAG-FCS.

En complément, le Conservatoire peut demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et signer l'acte spécial de sous-traitance.

Le Conservatoire peut refuser le sous-traitant proposé.

3.3 – Ordres de service (OS)

Confer article 3.8. du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

4.1 – Technique d'achat

Le présent marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre, en application de l'article L. 2125-1, 1° du Code.

Il est exécuté au moyen de marchés subséquents, en applications de l'article R. 2162-2 du Code.

Il est multi attributaire et est conclu avec trois opérateurs économiques. Pendant la durée de la validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code, il est conclu sans minimum, mais avec un maximum en valeur, fixé à 137.500 € HT, par an, soit 550.000 € HT pour toute la durée du présent marché.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

5.1 – Modalités de passation des marchés subséquents

5.1.1 – Mode de consultation

Les marchés passés sur le fondement du présent accord-cadre, dits « marchés subséquents », font l'objet d'une mise en concurrence auprès de l'ensemble des Titulaires de l'accord-cadre, par voie électronique, par tout moyen permettant de donner date certaine aux communications et de garantir leur confidentialité, au fur et à mesure de la survenance des besoins du Conservatoire.

Les marchés subséquents feront l'objet d'une mise en concurrence sur la base d'un dossier de consultation comprenant au minimum les documents listés ci-dessous :

- Une lettre de consultation indiquant les délais, précisant les critères d'analyse (pondération, réalisation d'essais le cas échéant...) et les conditions de remise des offres ;

- Un cahier des clauses particulières (CCP) fixant les spécifications techniques ainsi que les prestations associées et indiquant, le cas échéant, les dérogations apportées au CCME ;
- Une annexe financière.

5.1.2 - Délai de consultation

Les Titulaires de l'accord-cadre disposeront d'un délai minimum de sept jours calendaires pour remettre leur offre au Conservatoire.

Le délai prévu pour la remise de l'offre tient compte du temps nécessaire à son élaboration et ne saurait en aucun cas être inférieur au délai mentionné ci-dessus, sauf cas d'urgence expressément justifié.

5.1.3 - Remise des offres

L'offre comprend au minimum :

- La/les fiche(s) technique(s) du/des piano(s) et des accessoires éventuels à fournir ;
- La grille financière renseignée.

5.1.4 - Options, variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes sont interdites, sauf mention contraire.

Des prestations supplémentaires éventuelles peuvent, le cas échéant, être prévues.

5.1.5 - Conditions de réalisation des essais (le cas échéant)

Lorsque le besoin d'un marché subséquent porte sur la fourniture de piano(s) quart de queue, de piano(s) demi-queue ou de piano(s) de concert, le Conservatoire se réserve la possibilité de prévoir la réalisation d'essais des pianos dans le cadre de la mise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre.

Dans ce cas, le Conservatoire fixe les modalités et les échéances de réalisation des essais dans la lettre de consultation relative au marché subséquent.

Les essais seront organisés dans les locaux de chaque Titulaire ayant présenté une offre conforme dans le cadre du marché subséquent, et pour chaque modèle de piano commandé pour lequel un essai est prévu. Les essais seront effectués par un ou plusieurs même(s) salariés du Conservatoire, ou toute autre personne désignée par ce dernier.

5.1.6 - Information des titulaires non retenus et notification des marchés subséquents

Le Conservatoire informe les autres Titulaires de l'accord-cadre du rejet de leur offre après attribution du marché subséquent.

Après notification des courriers de rejet et signature de l'AEMS, le marché subséquent est notifié au Titulaire.

La notification consiste en l'envoi au Titulaire de la copie des pièces du marché subséquent, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de réception par le Titulaire vaut date de notification et donne tous ses effets au marché subséquent.

Si le Titulaire du marché subséquent déclare ne pas pouvoir exécuter ledit marché subséquent, le marché est annulé et attribué au candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne.

5.1.7 - Infructuosité et non exclusivité

En cas d'infructuosité à la suite d'une mise en concurrence sur le fondement du présent accord-cadre, le Conservatoire se réserve la possibilité de lancer une procédure distincte et permettre, le cas échéant, à des opérateurs économiques non titulaires du présent accord-cadre de remettre une offre.

Il est précisé, à ce titre, que le présent accord-cadre est non exclusif.

L'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à une remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé, conformément au sixième alinéa de l'article R. 2162-10.

5.1.1 - Examen et analyse des offres pour l'attribution des marchés subséquents

Les offres irrecevables et non-conformes sont éliminées. L'offre économiquement la plus avantageuse sera établie en fonction des critères énoncés ci-après, assortis de leur pondération.

Critères et sous critères	Pondération
1) Valeur financière :	40/100
2) Valeur technique :	60/100
2.1. Qualité et esthétique du/des modèle(s) de piano(s) proposé(s). Seront notamment pris en compte la qualité du sommier, le type de chevilles, les pédales, les cordes, l'aspect, le style, la qualité du plaquage, etc., au regard des fiches techniques communiquées et des essais réalisés, le cas échéant.	53/60
2.2. Qualité des accessoires proposés (housse de protection, banquette ou tabouret, grandes roulettes) au regard des fiches techniques communiquées.	7/60

	TOTAL 100/100
--	-----------------------------

5.2 – Durée et délais d'exécution des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité dudit accord-cadre. Leur exécution peut néanmoins s'achever au-delà de la période de validité de l'accord-cadre.

Pour chaque marché subséquent, la durée et/ou les délais d'exécutions sont indiqués dans l'AE ou le CCP dudit marché.

5.3 – Pièces constitutives des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

1. L'acte d'engagement (AEMS) et ses annexes financières du marché subséquent :
 - 1.1. Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
2. Le présent cahier des caractéristiques et des modalités d'exécution relatif à l'accord-cadre (CCME) ;
3. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
4. Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
5. L'offre technique du Titulaire, et particulièrement les fiches techniques relatives aux fournitures commandées dans le marché subséquent ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du présent marché.

Les éventuels actes modificatifs auront la même valeur que le document qu'ils modifient.

5.4 – Régime des prix des marchés subséquents

Le prix des marchés subséquents est global et forfaitaire.

Ils sont fermes.

5.5 – Éviction d'un Titulaire de l'accord-cadre

Le Conservatoire se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, un titulaire de l'accord-cadre, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations, notamment en cas d'exécution défailante de l'un ou de plusieurs marchés subséquents.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 – Conditions générales et lieux de livraison

Le Titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent marché et en apporter la preuve.

6.1.1 – Lieu de livraison

Le Titulaire contactera le représentant du Conservatoire pour fixer avec lui la date et l'heure de la livraison.

La livraison s'effectue à destination, franco de port, à l'adresse suivante :

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
Quai de déchargement
8, rue du nouveau Conservatoire
75019 – PARIS

6.2 – Spécifications techniques indicatives des pianos et de leurs accessoires

À titre indicatif, les pianos et accessoires susceptibles d'être commandés dans le cadre de marchés subséquents sont décrits ci-après. Le Conservatoire pourra se référer aux spécifications techniques ci-dessous, les préciser dans les pièces du marché subséquent ou y déroger (une clause fera alors état des modifications apportées aux termes de l'accord-cadre).

Lors de chaque commande, le numéro de série du piano devra impérativement être communiqué au Conservatoire ainsi que le lieu de production du piano.

Tous les pianos seront fournis avec une assise/banquette, une housse et des roulettes adaptées selon les modèles.

Les dimensions des pianos figurant ci-dessous sont données à titre purement indicatif et seront précisées lors de chaque marché subséquent.

6.2.1 – Piano droit

Piano droit de type Yamaha U1 ou équivalent, possédant quatre-vingt-huit touches, finition en laque noire.

Largeur comprise entre cent quarante-cinq et cent soixante centimètres environ, profondeur comprise entre cinquante et quatre-vingts centimètres environ, avec console (avec ou sans), couvercle de clavier à fermeture anti-pincement, trois pédales (forte, sourdine et douce).

6.2.2 – Piano quart de queue

Piano quart de queue de type Yamaha Série GC ou équivalent, possédant 88 touches, finition en laque noire. Largeur comprise entre cent quarante-cinq et cent soixante centimètres environ, longueur comprise entre cent cinquante et cent quatre-vingts centimètres environ, avec couvercle de clavier à fermeture anti-pincement, trois pédales

Marché public n° 2026-07-MPF

Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de pianos au CNSMDP

CCME

(forte, douce et pédale tonale), grosses roulettes à freins, béquille du couvercle à minimum deux positions avec cran de sécurité.

6.2.3 – Piano demi-queue

Piano demi-queue de type Yamaha Série C5X ou équivalent, possédant quatre-vingt-huit touches, finition en laque noire. Largeur comprise entre cent quarante-cinq et cent soixante centimètres environ, longueur comprise entre 180 et 240 cm environ, avec couvercle de clavier à fermeture anti-pincement, trois pédales (forte, douce et pédale tonale), grosses roulettes à freins, béquille du couvercle à minimum deux positions avec cran de sécurité.

6.2.4 – Pianos de concert

Grand piano de concert premium de type Steinway modèle D ou équivalent, possédant au moins quatre-vingt-huit touches, finition en laque noire, avec couvercle de clavier à fermeture anti-pincement, trois pédales (forte, douce et pédale tonale), grosses roulettes à freins, béquille du couvercle à triple position avec cran de sécurité.

6.3 – Prestations associées

Chaque piano devra être soigneusement conditionné, transporté et livré au Conservatoire, et installé dans la salle dédiée telle que spécifiée par le Conservatoire dans le marché subséquent. Un premier accord sera réalisé par un professionnel le jour de la livraison de l'instrument.

Le prix de ces prestations devra obligatoirement apparaître de façon distincte dans les documents financiers et dans les factures correspondantes.

6.4 – Développement durable

6.4.1 – Clause d'insertion sociale

Sans objet.

6.4.2 – Clause environnementale

Il est dérogé au paragraphe 16.2.1. du CCAG-FCS.

Le Titulaire respecte les obligations environnementales figurant dans le présent document ou dans le CCP, le cas échéant. Le respect de ces obligations peut faire l'objet d'un contrôle effectif.

Aussi, conformément à l'article 21.1. du CCAG-FCS, le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

Le Conservatoire s'inscrit dans une démarche de développement durable. Les Titulaires ont la charge :

- De veiller aux directives des normes européennes en matière de recyclage des déchets ;
- De privilégier l'utilisation de produits éco labellisés ;

- De procéder, dès que possible, au réglage des matériels pour assurer un rendement économe en énergie.

Les Titulaires veillent à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des fournitures. La planification du transport doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins du Conservatoire, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Les Titulaires privilégient le transport groupé afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Ils favorisent les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route lorsque cela est possible.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité des Titulaires pendant la durée du marché. Les Titulaires veillent à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés lors de l'exécution du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 - Opérations de vérification

Confer article 27 du CCAG-FCS, à l'exception du paragraphe 27.3. auquel il est dérogé.

Le Conservatoire peut effectuer des contrôles de bonne exécution des prestations sans en avertir préalablement le Titulaire.

7.2 - Déroulement des opérations de vérification

Il est dérogé à l'article 28 du CCAG-FCS.

7.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations

L'admission, l'ajournement, la réfaction et le rejet des prestations peut être fait sous diverses formes, comme par courriel.

7.3.1 - Admission (service fait)

Le Conservatoire prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du présent marché.

Confer article 30.1. du CCAG-FCS.

7.3.2 - Ajournement

Confer article 30.2. du CCAG-FCS.

7.3.3 - Réfaction

Confer article 30.3. du CCAG-FCS.

7.3.4 - Rejet

Confer article 30.4. du CCAG-FCS.

7.4 – Garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations sont couvertes par une garantie minimale d'un an. Ce délai peut être étudié et allonger à la demande du Conservatoire ou du Titulaire. Le Titulaire peut s'engager dans son offre, sur un délai de garantie plus long.

Le point de départ de la garantie est la date de certification du service fait par le Conservatoire.

Au titre de la garantie, le Titulaire remet en état ou remplace à ses frais, la prestation reconnue défectueuse, excepté quand la défectuosité est imputable au Conservatoire. Les parties s'accordent sur le(s) délai(s) de remise en état ou de remplacement des prestations. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Conservatoire un préjudice, il peut exiger un matériel de remplacement équivalent. Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 8 – PRIX ET RÈGLEMENT

8.1 – Règles générales

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du Titulaire, préalablement à la remise de son offre, celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté éventuelle inhérente au site, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation des entreprises (DCE) et demandé tous les renseignements complémentaires nécessaires.

8.2 – Caractéristiques des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix forfaitaires.

Les prix sont fermes, pendant toute la durée du marché.

8.3 – Contenu des prix

Les prix sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En outre, dans le cadre d'un groupement, la rémunération du Mandataire comporte la coordination des prestations.

Enfin, les prix s'entendent également franco de port.

8.4 – Détermination des prix de règlement

Par dérogation aux articles 10.2.1. et 10.2.2. du CCAG-FCS, les prix à prendre en compte pour le règlement des bons de commande sont ceux applicables à la date d'émission desdits bons.

8.5 – Règlement des prestations

8.5.1 – Modalités de financement du présent marché

Les dettes nées de l'exécution du présent marché sont libérées par prélèvement sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget du Conservatoire.

Le marché n'est pas financé par des subventions.

8.5.2 – Modalités de règlement

Le Conservatoire paie les sommes dues en principal en exécution du présent marché public au Titulaire ou au(x) sous-traitant(s) payé(s) directement, le cas échéant, une fois le service fait, à terme échu, selon les règles de la comptabilité publique, par virement avec mandatement administratif, en créditant le compte indiqué sur l'acte d'engagement ou dans le(s) acte(s) spécial(aux) de sous-traitance, le cas échéant.

8.5.3 – Calcul du montant dû par le Conservatoire au titre des prestations fournies

Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- Pour chaque partie du présent marché exécutée, la quotité correspondante ;
- Pour chaque partie du présent marché entreprise, après accord du Conservatoire, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

8.5.4 – Acceptation de la demande de paiement par le Conservatoire

Par dérogation au paragraphe 11.6. du CCAG-FCS, le Conservatoire ne rectifie ni ne complète aucune demande de paiement.

Les demandes de paiement incomplètes ou erronées, y compris en ce qui concerne les mentions légales, sont rejetées.

8.5.5 – Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

La demande de paiement est adressée au Conservatoire après admission des prestations à laquelle elle se réfère.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le Conservatoire peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Conservatoire règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

8.5.6 – Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du Mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le Mandataire est seul habilité à présenter au Conservatoire la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le Mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le Mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Conservatoire, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

8.5.7 – Délais de paiement – intérêts moratoires

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code, le Conservatoire paie les sommes dues en principal en exécution du présent marché dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par lui, sauf lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, auquel cas le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le Titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Conformément à l'article L. 2192-12 du Code, le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le Conservatoire à l'expiration du délai de paiement.

Conformément à l'article L. 2192-13 du Code, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le retard fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et donne lieu également, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément à l'article R. 2192-31 du Code. Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, conformément à l'article R. 2192-32. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation, conformément à l'article R. 2192-33.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de quarante euros, conformément à l'article D. 2192-35 du Code.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal, conformément à l'article R. 2192-36.

8.5.8 - Taxes

Les demandes de paiement sont adressées en montant hors taxe et toutes taxes comprises.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la TVA en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

8.6 - Demande de paiement (facture)

8.6.1 - Contenu de la demande de paiement

Le Titulaire établit sa demande de paiement suivant selon les modalités fixés *infra*.

Lorsque le Titulaire remet au Conservatoire une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code et à l'article 11.3.2. du CCAG-FCS, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code comportent au moins les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur ;
3. La désignation du destinataire de la facture ;
4. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

5. La référence du présent marché ;
6. La référence du marché subséquent concerné ;
7. La désignation du payeur, avec l'indication du Code d'identification du service chargé du paiement ;
8. La date d'exécution des services ;
9. La quantité ET la dénomination précise des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du présent marché et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux stipulations de l'article 30.3. du CCAG-FCS ;
10. Le détail des prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
11. Le montant total de la facture hors taxes ;
12. Le montant total de la facture toutes taxes comprises ;
13. Le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
14. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
15. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
16. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
17. Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce ; Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au Code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.
18. Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du présent marché, la demande de paiement fait figurer également le montant correspondant à la période en cause ;
19. En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
20. En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises.

Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant, le surcoût supporté par le Conservatoire est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que le

Conservatoire aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant.

8.6.2 – Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations.

8.6.3 – Transmission électronique des factures

Conformément aux articles L. 2192-1 et suivants du Code, le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique.

De plus, conformément à l'article R. 2192-3 du Code, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures sont en conséquence à déposer sur le portail public de facturation CHORUS.

La demande de paiement peut être refusée par le Conservatoire lorsque celle-ci méconnaît les obligations de dématérialisation des factures à la charge du Titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.

8.6.4 – Rejet de la demande de paiement

En cas de non-conformité d'une demande de paiement aux éléments susmentionnés, celle-ci sera rejetée.

Cela vaut suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle demande de paiement conforme.

8.7 – Cession ou nantissement des créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du Code.

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 et suivants du Code.

ARTICLE 9 – DIFFÉRENTS ET PÉNALITÉS

9.1 – Résiliation du présent marché

Confer chapitre 7 du CCAG-FCS. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation du marché, ou à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

En précision de l'article 42 du CCAG-FCS, lorsque le Conservatoire résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du présent marché, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un pourcentage de 2 %.

De plus, la décision de résiliation du marché n'emporte pas automatiquement résiliation des bons de commande préalablement émis sauf si la décision l'indique expressément. Le cas échéant, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas, sauf dispositions contraires dans la décision de résiliation, la résiliation automatique du ou des éventuels marchés subséquents en cours d'exécution, leur exécution pouvant se poursuivre au-delà de la date de résiliation.

Sans préjudice des dispositions susvisées, le présent accord-cadre et les marchés subséquents passés sur son fondement peuvent être résiliés à l'égard d'un titulaire et à ses torts dans les cas suivants :

- Défaillance dans l'exécution des prestations : le marché est résilié aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché.
- Défaillance dans la production des renseignements et des documents requis : lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles L. 2341-5, L. 2342-1 et L. 2342-2 du code de la commande publique sont inexacts ou lorsque le Titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D8254-2 à D.8254-5, R 1263-12 du code du travail ; dans ce cas, le marché est résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans mise en demeure préalable et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation.

9.2 - Pénalités

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant du bon de commande correspondant restant dû par le Conservatoire.

Elles sont nettes de TVA.

Le Conservatoire peut émettre des titres de recette pendant l'exécution du marché afin de procéder au recouvrement des pénalités éventuelles.

Les pénalités n'ont en aucun cas un caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application desdites pénalités.

9.2.1 - Pénalités pour retard ou mauvaise exécution

En cas de carences dans l'exécution des prestations dues au titre du forfait (absences, retards, mauvaise exécution ou exécution partielle), notifiées au Titulaire, il est fait application d'une pénalité d'un montant équivalent à un sixième de l'acompte mensuel.

Pour les prestations sur bons de commande, il sera fait application le cas échéant des pénalités de retard prévues à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

9.2.2 – Autres pénalités

Les pénalités suivantes sont encourues sur simple constatation d'un manquement contractuel :

- Non-conformité d'une facture : le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par facture concernée ;
- Intervention d'un sous-traitant sans demande d'acceptation de ce sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement ou en cas de non-respect des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail : le Titulaire encourt une pénalité journalière de 300 € ;
- Non-communication du contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au Conservatoire lorsque celui-ci en fait la demande, et à l'échéance d'un délai de dix jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le Conservatoire : le Titulaire encourt, et par dérogation au paragraphe 3.6.3. du CCAG-FCS, une pénalité journalière de 350 €.

9.3 – Règlement des litiges

Confer chapitre 8 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 – Réparation des dommages et assurances

Confer articles 8 et 9 du CCAG-FCS.

10.2 – Forme des notifications et informations

En complément de l'article 3.1. du CCAG-FCS, les parties veilleront tout au long de l'exécution du présent marché à ce que les adresses électroniques puissent assurer des échanges en temps réels.

10.3 – Informations réciproques

10.3.1 – Informations données par le Conservatoire au Titulaire pendant l'exécution du présent marché

Le Conservatoire communique au Titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Titulaire pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout document adressé directement au Conservatoire par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le Titulaire informe le Conservatoire s'il constate en cours d'exécution du présent marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

10.3.2 - Informations données par le Titulaire au Conservatoire

Le Titulaire communique au Conservatoire toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Conservatoire.

10.3.2.1) Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire

Confer article 3.4.2. du CCAG-FCS.

Le Titulaire doit informer le représentant du Conservatoire de toute modification de son statut résultant d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale.

Le Conservatoire peut alors soit entériner le changement de Titulaire par la signature d'un avenant, soit décider la résiliation de plein droit du présent marché, sans indemnité ni préavis.

10.4 - Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Confer article 3.2. du CCAG-FCS.

10.5 - Pièces à remettre au Titulaire

Confer chapitre 4.2. du CCAG-FCS.

10.6 - Prestations similaires

Le Conservatoire peut passer avec le Titulaire des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées dans le cadre du présent marché, dans le respect des dispositions de l'article R. 2122-7 du Code, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent marché.

10.7 - Propriété intellectuelle

Confer chapitre 6 du CCAG-FCS.

10.8 - Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité

Confer article 5 du CCAG-FCS.

10.9 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Confer article 6 du CCAG-FCS.

10.9.1 – Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le Titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché les pièces suivantes :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (opérateur économique installé en France) ou D. 8222-7 (opérateur économique installé à l'étranger, auquel cas, les documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française, conformément à l'article D. 8222-8 du Code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents.

10.9.2 – Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L. 8254-1, D. 8254-1, D. 8254-2, D. 8254-3 et D. 8254-4 du Code du travail, si le Titulaire a recours à l'emploi de travailleurs étrangers, il remet alors au Conservatoire, tous les six mois, la liste nominative des salariés étrangers employés. Il la transmet à l'adresse électronique suivante : marches.publics@cnsmdp.fr

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

10.10 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

Confer article 7 du CCAG-FCS.

10.11 – Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations

À l'issue d'un nouvel audit, le CNSMDP a obtenu le renouvellement du label « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » délivré par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses établissements publics et leurs fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité hommes/femmes et de diversité professionnelle ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du présent marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Ce questionnaire, qui n'est exigé que du seul Titulaire, prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du présent marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du présent marché si le Conservatoire lui en fait la demande.

10.12 – Assurances et responsabilité

Confer articles 8 et 9 du CCAG-FCS.

Il est dérogé au premier alinéa de l'article 9.2. en ce que le Titulaire aura justifié au moment de l'attribution qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant la nature des risques couverts et les montants de garantie.

10.13 – Transfert du présent marché

Le Titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du présent marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Conformément à l'article R. 2194-6 du Code, un avenant est établi dans le cas d'une cession du présent marché, à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau Titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le Conservatoire pour la participation à la procédure de passation du présent marché initial.

ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Conformément à l'article 1.2. *in fine* du CCAG-FCS, il est dérogé par le présent CCME aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAG-FCS	Articles du présent CCME y dérogeant
4.1.	2.6 – et 5.3 –
3.3.	3.1.1 –
3.4.1.	3.1.2 –
3.6.3.	9.2.2 –
9.2., premier alinéa	10.12 –

10.2.1.	8.4 -
10.2.2.	8.4 -
11.6.	8.5.4 -
14	9.2 -
16.2.1.	6.4.2 -
27.3.	7.1 -
28	7.2 -

CONSULTATION